



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté d'autorisation d'organiser une loterie

OBJET : Autorisation d'organiser une loterie

ARRETE N° A-22-257

EN DATE DU 7 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

VU le Code pénal ;

VU Code général des impôts - Article 261 7-1° ;

VU la demande en date du 6 juin 2022 formulée par *l'APEL Notre-Dame-de-la-Providence, association des parents d'élèves de l'enseignement libre* qui sollicite l'autorisation d'organiser une loterie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les loteries sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Madame Lara LEFEBVRE PESTANA, présidente de *l'APEL Notre-Dame-de-la-Providence*, dont le siège social est situé à Vincennes, 41, rue de Fontenay, est autorisée à organiser une loterie au capital de 9600 euros au prix unitaire de 2 euros, au profit de *l'APEL Notre-Dame-de-la-Providence, association des parents d'élèves de l'enseignement libre*, dans le cadre de la participation à la vie et au financement des projets de l'établissement.

ARTICLE II – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1, sous la seule déduction des frais d'organisation dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission

ARTICLE III - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE IV – Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces

ARTICLE V - Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le 17 juin 2022.

ARTICLE VI - l'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE VII - Madame le Maire et la Présidente de *l'APEL Notre-Dame-de-la-Providence, association des parents d'élèves de l'enseignement libre*, sont chargées de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée à la présidente de l'association.



Alida VAL VERDE
Adjointe au Maire
chargée de la Démocratie
participative, de la vie des quartiers et
de la vie associative